

CORRIGE Exercice 2: Règlementation Nationale

- 1. Non, Martin a tort, même si le contrat a été signé par Duroul.
- 2. L'article L. 441-11 du code de commerce concernant les conditions générales de vente comporte des dispositions spécifiques pour le secteur des transports qui ont été introduites successivement par la loi du 5 janvier 2006 relative à la sécurité et au développement des transports et la loi du 3 janvier 2008 pour le développement de la concurrence au service des consommateurs.

Cet article prévoit que les contrats passés avec les entreprises du secteur des transports doivent fixer un délai impératif pour le règlement des prestations de transport d'un maximum de 30 jours à compter de la date d'émission de la facture. Cette disposition est d'ordre public, ce qui implique que les contrats ne peuvent pas y déroger. La clause du contrat signé entre Duroul et Martin concernant le délai de paiement est donc nulle.

A noter qu'en l'absence de délai dans le contrat, le paiement doit se faire à réception de la facture.

Pour en savoir plus : Guide Celse – La vie de l'entreprise – La facturation

